

# **RÈGLEMENT N° 7**

**portant sur**

**LA SALUBRITÉ DE L'AIR  
AU CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES**

Approuvé par le conseil d'administration  
le 3 avril 1998

Note : Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination  
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Article 1</b>	PRÉAMBULE
<b>Article 2</b>	RÈGLES
<b>Article 3</b>	MISE EN APPLICATION

---

---

## **ARTICLE 1**

### **PRÉAMBULE**

Le Cégep de la Gaspésie et des Îles, soucieux de la santé et du bien-être physique de son personnel et de sa clientèle, et conscient de sa responsabilité sociale en tant qu'éducateur, reconnaît la primauté du droit collectif à la salubrité de l'air et à la sécurité sur le droit individuel de s'adonner à l'usage du tabac.

Cette reconnaissance de principe de la part du Cégep de la Gaspésie et des Îles s'accompagne de mesures susceptibles de favoriser la respiration d'un air pur et la sécurité dans l'ensemble de ses édifices.

Ce règlement répond également aux exigences de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics. \_

---

## **ARTICLE 2**

### **RÈGLES**

- 2.01** Le présent règlement établit que l'usage du tabac sera désormais interdit dans tous les édifices du Cégep de la Gaspésie et des Îles, y compris les lieux communs de la résidence (hall d'entrée, salons, aires de circulation et aires de service).
- 2.02** L'application et la mise à jour de ce règlement est sous la responsabilité du directeur général.
- 2.03** La responsabilité de faire respecter ce règlement incombe au directeur général ou à son représentant, qui doit utiliser les moyens appropriés pour faire respecter le règlement et imposer les sanctions applicables.

- 2.04** Les personnes faisant usage du tabac à l'intérieur d'un édifice du Collège seront avisées de cesser de fumer en cet endroit et seront assujetties aux sanctions prévues par la loi et par le Cégep.
- 2.05** Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998, tel que décidé par le conseil d'administration. \_

---

## **ARTICLE 3**

### **MISE EN APPLICATION**

- 3.01** Le directeur général, en tant que responsable de l'application de ce règlement, fera mettre en oeuvre les moyens susceptibles de le faire connaître et respecter en conformité avec la Loi. \_

---

3 octobre 1986	Avis de motion déposé au conseil d'administration.
21 novembre 1986	Règlement initial adopté par le conseil d'administration : résolution CA-86-133.
4 février 1987	Accusé réception du ministère.
10 juin 1988	Avis de motion déposé au conseil d'administration.
26 août 1988	Modifications adoptées par le conseil d'administration : résolution CA-88-084.
16 septembre 1988	Accusé réception du ministère.
12 avril 1991	Avis de motion déposé au conseil d'administration.
14 juin 1991	Modifications adoptées par le conseil d'administration : résolution CA-91-048.
15 juillet 1991	Accusé réception du ministère.
13 septembre 1996	Consultation des groupes de l'interne : mandat Résolution CA-96-058
5 décembre 1997	Avis de motion déposé au conseil d'administration : Résolution CA-97-117
3 avril 1998	Modifications adoptées par le conseil d'administration : résolutions CA-98-035 - CA-98-036 - CA-98-037

